

Municipalité de Roquemaure

15, rue Raymond Est

Roquemaure (QC) J0Z 3K0

(819) 787-6311 poste 222

dg.roquemaure@mrcao.qc.ca

DEMANDE D’ACCÈS À L’INFORMATION

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des documents mentionnés ci- dessous.

# Identification de la personne qui fait la demande

Nom : Prénom :

Adresse :

Ville : Téléphone résidence :

Code postal :

 Courriel :

# Identification précise du ou des documents demandés

Ce ou ces documents sont-ils datés? Si oui, indiquez-la ou les dates.

Signature : Date :

*Déposer ou postez votre demande à Municipalité de Roquemaure, Accès à l’information, 15, rue Raymond Est, Roquemaure (Québec), J0Z 3K0. Vous pouvez également faire parvenir votre demande par courriel à* *dg.roquemaure@mrcao.qc.ca.*

*Veuillez préciser si vous souhaitez consulter l’information demandée en personne, au bureau municipal, ou recevoir une copie du ou des documents à votre adresse. L’accès à un document est gratuit s’il s’exerce par consultation sur place, sur rendez-vous, pendant les heures habituelles de travail.*

*En vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission des documents et de renseignements nominatifs, les frais suivants de photocopie et de transmission du ou des documents sont exigés :*

* 0,42$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder 35$, plus taxes.

**Délai de réponse**

Selon la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1), le responsable doit répondre à toute demande d’accès **dans les vingt (20) jours suivant la réception de celle-ci**. Il peut toutefois prolonger ce délai, avant l’expiration de celui-ci, d’un maximum de dix (10) jours. Dans cette éventualité, un avis écrit sera alors envoyé au demandeur pour l’aviser de cette prolongation.

|  |
| --- |
| À L’USAGE DE LA MUNICIPALITÉ |
| Date de réception de la demande |  |
| Date limite de réponse au demandeur |  |
| Date d’envoi de l’accusé de réception  |  |
| Date de communication de la décision |  |
| Analyse et décision :  |

**AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

* **QUÉBEC**Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102
* **MONTRÉAL**500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1w7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

**MOTIFS**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**DÉLAIS**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).